

Unité interdépartementale des deux Savoie
3, rue Paul GUITON, 74000 Annecy

Annecy, le **19 JAN. 2023**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 6 janvier 2023

Contexte et constats

Publié sur



BRAND PASCAL

Chemin de la BACHERE
74 240 GAILLARD

Références : 20230106-RAP-InspectionPascalBrand

1. Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 6 janvier 2023 dans l'établissement BRAND PASCAL implanté 1273 Route des Fontaines 74380 CRANVES SALES. L'inspection a été annoncée le 13 décembre 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite s'inscrit dans le cadre du suivi du chantier de dépollution de l'ancien centre de véhicules hors d'usage (VHU) exploité par M. Pascal BRAND.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRAND PASCAL
- 1273 Route des Fontaines 74380 CRANVES SALES
- Code AIOT dans GUN : 0006104587
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Dans le cadre de la procédure de cessation d'activité du centre VHU situé au 1273, route des Fontaines à CRANVES-SALES, engagée par son exploitant, M. Pascal BRAND, le 28 février 2020, plusieurs études ont été réalisées et notamment un plan de gestion daté du 29 septembre 2021 proposant des modalités de remise en état du site afin de permettre les réoccupations suivantes des terrains, retenues dans le cadre de l'application de l'article R.512-46-26 du code de l'environnement :

- immeubles d'habitations dans la partie ouest du site,
- gymnase dans la partie est du site.

Ces deux projets sont constitués de bâtiments, de voiries et d'espaces verts.

Le préfet a prescrit par arrêté du 27 décembre 2021 la mise en oeuvre des dispositions prévues par le plan de gestion précité ainsi que des dispositions complémentaires dont la réalisation d'un plan de conception des travaux qui a été établi le 7 mars 2022.

La présente inspection visait à faire un point sur l'avancement et la conformité des travaux engagés, avec les dispositions réglementaires prescrites.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- avancement des travaux de dépollution,
- atteinte des seuils de dépollution,
- devenir des terres excavées.

2. Constats

2-1. Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle. A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2. Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Fiche de constats susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Etat du site - Partie promotion immobilière	AP Complémentaire du 27/12/2021, article 3.1

Fiches de constats ne faisant pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Modalité de dépollution du sol	AP Complémentaire du 27/12/2021, article 2
3	Etat du site - Partie mairie	AP Complémentaire du 27/12/2021, article 3.1
4	Dispositions constructives	AP Complémentaire du 27/12/2021, article 3.2

2-3. Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection, nous avons constaté que les dispositions prescrites avaient été mises en oeuvre ou étaient prévues par les documents définissant le projet, à l'exception de celles portant sur la qualité des terres destinées aux jardins privatifs. Au vu des résultats des analyses disponibles, celles-ci ne sont en effet pas totalement exemptes d'hydrocarbures.

En conséquence nous demandons à l'exploitant de faire substituer aux terres actuellement présentes dans les jardins privatifs de "la terre saine d'apport", conformément à l'article 3.1 de

l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2021, sous un délai d'un mois. Les résultats des analyses attestant la qualité de cette nouvelle terre d'apport devront être adressés à l'inspection des installations classées sous le même délai.

Un rapport de fin de travaux ne pourra être établi qu'après cette opération.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modalité de dépollution du sol

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27 décembre 2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des sols
Prescription contrôlée - L'exploitant mettra en œuvre, avant le 31 mars 2022, les dispositions définies dans le rapport d'étude précité intitulé « Cessation d'activité du site de CRANVES-SALES (74) – Plan de gestion », du 29 septembre 2021, sous réserve des dispositions du présent arrêté. Dans ce cadre, les actions suivantes seront conduites sur l'ensemble du site : <ul style="list-style-type: none">• Une purge des pollutions concentrées sera réalisée de façon à atteindre les concentrations résiduelles maximales suivantes :<ul style="list-style-type: none">◦ HCT : 500 mg/kg,◦ Cd : 5 mg/kg,◦ Zn : 280 mg/kg,◦ HAP : 5 mg/kg,◦ Cu : 80 mg/kg,◦ Pb : 500 mg/kg. Les terres purgées seront traitées dans des installations classées dûment autorisées et adaptées à leurs caractéristiques selon les dispositions précisées à l'article 3. Après la réalisation de ces excavations, des analyses de fonds et de bords de fouilles seront réalisées pour vérifier l'atteinte des seuils précités. Si ces contrôles mettaient en évidence des dépassements, des excavations complémentaires devraient être réalisées et suivies de nouveaux contrôles, jusqu'à l'atteinte des concentrations résiduelles maximales prescrites. Tout maintien en place de terres présentant des teneurs supérieures aux seuils précités devrait faire l'objet d'un accord de l'inspection des installations classées. La demande de l'exploitant devrait alors être motivée par des difficultés techniques et porter sur un dépassement ponctuel, de faible ampleur, présentant des impacts sanitaire et environnemental acceptables. Les terres présentant des teneurs inférieures aux concentrations résiduelles maximales précitées pourront être réutilisées sur site pour obtenir la topographie souhaitée, sous réserve de respecter l'ensemble des dispositions du présent arrêté et notamment les dispositions prescrites aux articles 3.1 et 3.2.
Constats : L'exploitant nous a transmis un rapport de fin de travaux établi par l'APAVE intitulé « Mission d'assistance technique à maîtrise d'ouvrage sites et sols pollués, suivi des travaux de dépollution – Rapport de synthèse » daté du 2 décembre 2022. Ce rapport précise les modalités de traitement des sols dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2021 et notamment de son article 2. Les terrassements ont été réalisés entre le 11 avril et le 29 septembre 2022. 4550 tonnes de terre ont été excavées, 3 688 t ont été envoyées en ISDI, 862 t ont été traitées en biocentre. Des analyses de fonds et de bords de fouilles ont été réalisées à l'issue des terrassements et comparées aux seuils de dépollution fixés par l'arrêté du 27 décembre 2021. Selon les paramètres, entre 116 et 126 échantillons de sols ont été analysés. Aucun dépassement des limites fixées n'a été mesuré pour les HCT, les HAP, le cadmium, le plomb et le zinc. On note 2 dépassements en cuivre, à des teneurs de 103 et 87 mg/kg pour un objectif de 80 mg/kg. Ces dépassements ne sont pas significatifs ni préjudiciables pour les conditions d'occupation future des terrains, notamment dans la mesure où le sol sera revêtu soit de matériaux enrobés, soit d'un géotextile recouvert de 0,3 m de terre végétale, soit d'un bâtiment. Dans ces conditions, le terrain naturel ne sera pas accessible aux personnes qui fréquenteront le site dans le cadre de ses futures occupations.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27 décembre 2021, article 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Dépollution des sols
Prescription contrôlée <i>Sur l'intégralité du site</i> <ul style="list-style-type: none">• Les terrains laissés en place ainsi que les terres déplacées sur le site seront recouverts soit par :<ul style="list-style-type: none">◦ un bâtiment,◦ des voiries ou un parking en matériaux enrobés,◦ un géotextile anti-contaminant puis au moins 0,3 m de matériaux d'apport sains.• Aucun végétal susceptible de produire des denrées comestibles, notamment aucun arbre fruitier, ne devra être planté. <i>Sur l'emprise du programme immobilier</i> <ul style="list-style-type: none">• la hauteur du terrain après traitement des pollutions ne devra pas être supérieure à la hauteur du terrain avant traitement,• les terres situées dans l'emprise des jardins privatifs en pleine terre devront avoir été purgées sur une hauteur d'au moins 1,5 mètre. Un géotextile anti-contaminant devra être posé en bords et en fonds du volume purgé. Ce volume sera ensuite remblayé exclusivement avec de la terre saine d'apport.• les jardins privatifs sur dalle devront ne contenir que de la terre saine d'apport. Un géotextile anti-contaminant sera mis en place sur leurs bords en contact avec des terres qui ne sont pas des matériaux d'apport.
Constats : Le rapport de l'APAVE du 2 décembre 2022 indique : <ul style="list-style-type: none">• qu'un géotextile a été mis sur la partie du site destinée à la mairie et sur laquelle la construction d'un gymnase est envisagée. Lors de notre inspection du 22 juin 2022, nous avons constaté que cette mise en place et sa couverture par de la terre végétale étaient déjà bien avancées. Le rapport de l'APAVE indique que cette terre végétale provient d'un chantier de construction à Annemasse hors de toute emprise d'une installation classée ou d'un sol pollué connu,• que sur la partie destinée à la construction de bâtiments d'habitations par la société COGEDIM, un géotextile a été mis en place au droit des futurs jardins privatifs et que de la terre végétale d'apport destinée à ces jardins a été déposée. Cette terre provenait d'un chantier de construction à La Muraz, dans un secteur d'habitats dispersés. Les analyses réalisées ont toutefois montré qu'elle présentait des teneurs non négligeables pour des jardins privatifs en hydrocarbures, atteignant 130 mg/kg. <p>Par courrier électronique du 12 décembre 2022, la société COGEDIM nous a précisé que cette terre avait été enlevée et nous a transmis des photos en attestant. Ces photos montraient notamment que les fouilles d'environ 1,5 mètres de profondeur étaient toujours revêtues d'un géotextile.</p> <p>Par courrier électronique du 10 janvier 2023, la société COGEDIM nous a transmis les résultats de l'analyse des nouvelles terres, issues du chantier d'Annemasse précité, mises en place dans les jardins privatifs.</p> <p>L'examen des analyses met en évidence la présence d'hydrocarbures atteignant 91,9 mg/kg. Si ces teneurs ponctuelles ne sont pas particulièrement élevées pour des usages de passage ou d'espaces verts collectifs, elles ne paraissent pas compatibles avec des activités domestiques de jardins privatifs et la présence récurrente à leur contact de populations sensibles comme des enfants.</p> <p>Nous demandons à l'exploitant de faire à nouveau changer les terres des jardins privatifs par "de la terre saine d'apport", conformément au à l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2021.</p> <p>Enfin, précisons que la hauteur des terrains était conforme aux dispositions prescrites.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suite

N° 3 : Etat du site – Partie mairie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27 décembre 2021, article 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Dépollution des sols
Prescription contrôlée - Sur l'emprise du terrain destiné à accueillir un gymnase : <ul style="list-style-type: none">La surface supérieure du terrain sera plane, ou présentera de légères pentes uniquement destinées au ruissellement des eaux météoriques. Sa hauteur sur l'ensemble de son périmètre sera identique à celle du terrain naturel initial.
Constats : Lors de l'inspection, nous avons constaté que la surface supérieure du terrain destiné à être repris par la mairie pour la construction d'un futur gymnase était plane, légèrement en pente et que son niveau correspondait à celui des terrains voisins et à son niveau initial.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 4 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27 décembre 2021, article 3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des sols
Prescription contrôlée : Sur l'ensemble du site, les conditions de pose des canalisations d'adduction d'eau potable sous le niveau du sol devront garantir l'absence de contact entre leur surface extérieure et des sols potentiellement pollués. À cette fin, ces canalisations seront en matériaux étanches aux composés volatils et mises en place soit au sein de matériaux d'apport propres dont le volume sera délimité par un géotextile anti-contaminant en fond et sur les parois, soit disposées dans une galerie bétonnée située au-dessus du niveau des plus hautes eaux.
Constats : La société COGEDIM nous a transmis le cahier des clauses techniques particulières relatif aux VRD du 22 septembre 2021 prévoyant l'utilisation de tuyauteries d'adduction d'eau en fonte. Ce matériaux permet de s'affranchir des risques de perméation.
Type de suites proposées : Sans suites

